

ARRETE N° 97_AM_2025

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 90_AM_2025 DELIVRE A LA SOCIETE SAPS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles I-.2212-1 et suivants et L .2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté n° 90_AM_2025 en date du 23 avril 2025 portant permis de stationnement délivré à la société SAPS pour la pose d'un échafaudage ;

VU la demande en date du 13 mai 2025 par laquelle l'entreprise SAPS, 255, Rue Cornaline – 13510 Eguilles, représentée par Monsieur Erwan BOUILLE sollicite l'autorisation de procéder au démontage de l'échafaudage le 19 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'entreprise SAPS est autorisée à mener à bien les travaux de démontage de l'échafaudage sis 57, Boulevard de la République – 13490 le lundi 19 mai 2025. Ladite opération nécessitera les dispositions suivantes :

- La réservation à sa charge de 1 place de stationnement type zone bleue face au numéro 57 boulevard de la République
- Le stationnement au droit du chantier sera interdit
- Le maintien constant du cheminement piétons
- Le nettoyage en fin de chantier

ARTICLE 2 L'entreprise SAPS occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 3 Le droit de place initial de 390,00 €, conformément à la Délibération n.° 10 DEL_2022 du 17 février 2022 portant tarifs d'occupation du domaine public **est annulé et recalculé** ainsi :

20 jours à 10 euros	200 euros
2 jours à 20 euros	40 euros
Sous-total	240 euros
Jour de Pose	-10 euros
Jour de dépose	-20 euros
Total	210 euros

Adresse de facturation : SAPS – 255, Rue Cornaline – 13510 Eguilles

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans

son état initial/ la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur Erwan BOUILLE

Fait à Jouques, le 14 mai 2025

Le Maire,
Eric GARCIN

